Statuts (adoptés par l'A.G. du 29/09/2015)

Article 1

L'association « Chœur du pays Fouesnantais » également appelée « L'écho des vagues », a pour but le développement du chant choral et de la musique.

Article 2

Les moyens mis en œuvre *visent* la formation des choristes par des répétitions, des concerts, des voyages, des rencontres, la publication de documents musicaux, de disques et tous autres moyens que le conseil d'administration décidera.
Outre ces actions concernant un public adulte, l'association pourra éventuellement développer son positionnement auprès des enfants et des adolescents intéressés par le chant choral.

Article 3

Le siège de l'association est la mairie de Fouesnant,

Article 4

L'association se compose de
- Membres actifs participants régulièrement à la vie de la chorale.
- Membres amis participant épisodiquement à la vie de la chorale.
- Membres d'honneur choisis par le conseil d'administration parmi des personnalités qui rendent des services à l'association.

Article 5

Le titre de membre de l'association se perd
- par démission
- par radiation
- par infraction aux présents statuts, la décision prise par le conseil d'administration pouvant être déférée devant l'assemblée générale la plus proche.

Article 6

Les ressources de l'association se composent
- des cotisations des membres
- des produits des activités
- des subventions éventuelles de collectivités publiques ou des particuliers

La cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration avant l'assemblée générale est réglable en une seule fois, lors de l'assemblée générale.
Cependant, pour les choristes qui le souhaitent, le versement peut être effectué en deux fois, la première moitié lors de l'assemblée générale et la seconde moitié en accord avec le trésorier.
La cotisation est due en totalité. Aucune dérogation à ce principe ne sera admise même en cas de démission ou d'absences en cours d'année scolaire.

Article 7

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 8

Le conseil d'administration est composé de 12 membres élus par l'assemblée générale : président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, intendant, intendant-adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint, responsable animations-mariages et/ou quatre correspondants de pupitres.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et d'un intendant.
Le conseil d'administration et le bureau invitent à leurs séances, en tant que de besoin, le chef de chœur et aussi tout membre de l'association ou personnalité extérieure propre à éclairer les décisions. Ces invités n'ont pas voix délibérative.
En cas de partage des voix lors des réunions du C.A. Le président a voix prépondérante.
Dans la mesure du possible le tiers des membres du conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans.

Article 9

Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions nécessaires à la bonne marche de l'association à l'exception des questions réservées à l'assemblée générale.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions d'administrateurs. Par contre, le conseil d'administration fixe les modalités de remboursement des frais engagés par ses membres pour le fonctionnement de l'association.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à un des membres du conseil d'administration. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Article 12

L'assemblée générale se compose du conseil d'administration et des membres actifs. Le chef de chœur et les personnalités extérieures intéressées peuvent y être conviés, avec voix consultative.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en début d'année scolaire. Elle entend le compte-rendu des travaux du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice à venir. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et adressé dans le meilleur délai avant la séance.

Article 14

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du quart de ses membres. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, le quorum étant de la moitié des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le quorum. En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou les associations poursuivant un but analogue qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges.

Fait à Fouesnant, le 25 septembre 2015

le Président, **la Secrétaire**